

I. TOWNSHIPS.

présent acte, censés être le conseiller de district ou les conseillers pour le dit nouveau township ; et ils nommeront l'officier-rapporteur de la première élection qui sera faite en vertu du présent acte, dans le dit nouveau township, et ils fixeront l'endroit où se fera la dite élection ; et les personnes qui auront droit de voter ou d'être élues à la dite élection seront celles dont les noms seront inscrits sur le rôle ou les rôles du township ou des townships duquel ou desquels le dit nouveau township aura été tiré, et qui continueront au temps de la dite élection de résider dans le nouveau township ; et le percepteur ou les percepteurs du township ou des townships, duquel ou desquels aura été tiré le nouveau township, fourniront l'officier-rapporteur de la dite élection, et ils transmettront une copie du rôle de percepteur de leur township respectivement, en autant qu'il a rapport aux personnes résidant dans le dit nouveau township, et la dite copie sera attestée de la manière établie par la précédente section du présent acte.

Cinq conseillers se font élus annuellement.

XII. Et qu'il soit statué, qu'à chacune des dites élections annuelles de township, il sera élu cinq conseillers pour le township, qui resteront en charge jusqu'au troisième lundi de janvier de l'année qui suivra celle pour laquelle ils auront été élus.

Temps et lieu de réunion de la municipalité récemment élue.

XIII. Et qu'il soit statué, que la personne qui présidera à telle élection, lorsqu'aucun lieu n'aura été fixé pour cette fin par un règlement de la municipalité de tel township, fixera un lieu où se tiendra la première assemblée, après telle élection, de la nouvelle municipalité, laquelle assemblée se tiendra le second lundi qui suivra immédiatement la dite élection, ou si elle n'est pas tenue ce jour là, alors elle le sera un des jours qui suivra, de la fixation duquel il donnera avis aux membres de la municipalité ; et à telle première assemblée les con-

Maire.